

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 22/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPTOIR EUROPEEN D'ELECTRICITE

47 B RUE DU COMMANDANT ROLLAND
93350 LE BOURGET

Code AIOT : 0100035731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement COMPTOIR EUROPEEN D'ELECTRICITE implanté 47 B RUE DU COMMANDANT ROLLAND 93350 LE BOURGET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPTOIR EUROPEEN D'ELECTRICITE
- 47 B RUE DU COMMANDANT ROLLAND 93350 LE BOURGET
- Code AIOT : 0100035731
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un grossiste de matériel d'éclairage (lanternes, projecteurs, luminaires, lampes...) destinés majoritairement à des entités publiques (communes, écoles...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale 2023 – Entrepôts illégaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection conclut que l'installation n'est pas classée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Considérant la configuration de son site, l'Inspection propose tout de même à M. le Préfet de suggérer à l'exploitant de se renseigner auprès de sa mairie concernant un éventuel classement au titre de la réglementation des Établissements Recevant du Public (ERP).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Il s'agit d'un grossiste de matériel d'éclairage (lanternes, projecteurs, luminaires, lampes...) destinés majoritairement à des entités publiques (communes, écoles...). Il n'y a pas de séparation REI 120 ou équivalente entre le guichet et le dépôt. Par ailleurs, il y a un showroom au sein du dépôt au sein duquel les potentiels clients peuvent consulter la marchandise proposée. Il y a également une zone de production (assemblage principalement) et réparation occupant environ 1/10 ème de l'entrepôt. La surface de l'entrepôt estimée par l'exploitant est de 2000 m ² , mais d'après Géoportail se situerait autour de 1750 m ² (hors bureaux, majorant). La hauteur estimée par l'exploitant et l'Inspection est de 9 m, soit un volume estimé de 15 750 m ³ (majorant). Concernant le tonnage, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le tonnage actuel et maximum des marchandises contenues sur site. Toutefois, l'Inspection a estimé, sur la base du volume occupé par des marchandises stockées au sein de l'entrepôt et des dires de l'exploitant, que la quantité de matières combustibles était inférieure à 500t lors de la visite et dans des conditions normales d'activité. En effet, d'après les registres de l'exploitant la palette standard pèse en moyenne 100 kg. En comptabilisant le nombre d'allées, le nombre d'étages de stockage et le nombre de palettes stockables par allée, l'Inspection a estimé qu'il pourrait y avoir au maximum 65t (majorant) de marchandises combustibles si tous les espaces de stockage étaient pourvus. L'entrepôt possède des mesures de lutte contre l'incendie, notamment des extincteurs répartis dans l'entrepôt et du désenfumage. L'Inspection conclut que l'installation n'est pas classée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Considérant la configuration de son site, l'Inspection propose tout de même à M. le Préfet de suggérer à l'exploitant de se renseigner auprès de sa mairie concernant un éventuel classement au titre de la réglementation des Établissements Recevant du Public (ERP).
Type de suites proposées : Sans suite